

Commission consultative de l'énergie

Mercredi 25 octobre 2023 à 14h30

Salle du confluent - Portet-sur-Garonne

Diaporama de compte rendu

Les observations des membres de la commission sont ajoutées en texte de couleur verte.

Participants à la réunion

Président : Monsieur Thierry SUAUD

Représentants des EPCI

Mme AUGER Maryse	CC des Coteaux du Girou
Mme BLANCHARD ESSNER Sonia	CC de Val'Aigo
M. BLANCHOT Dominique	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais
M. BONNAND Jean-Claude	CC des Coteaux de Bellevue
M. CASSAN Jean Clément	CC des Terres du Lauragais
M. CHARTIER Patrick	Toulouse Métropole
M. CHICOT Pascal	CA du SICOVAL
M. COLLA Serge	CC des Pyrénées Haut Garonnaises
M. ESPIE Jean-Claude	CC Hauts Tolosans
M. GASC Jean-Pierre	Toulouse Métropole
M. HO Bastien	CC du Volvestre
M. PETIT Jean-Marie	CC Lauragais Revel Sorézois
M. RIBEYRON Franck	Toulouse Métropole
M. ROBIN Philippe	CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais
M. ROUSSEL Jean-François	CA du SICOVAL
M. RUEDA Michel	Muretain Agglo
M. ZARDO Léonard	Muretain Agglo

Représentants du Comité du SDEHG

M. AURY Jean-Pierre
M. BARBREAU Robert
M. BAUMLIN Philippe
M. BEZIAT Denis
M. BONNET Bernard
M. BOUBE Patrick
M. CASSAGNE Robert
M. CAZARRE Max
M. DEBEAURAIN Guillaume
M. DELHON Jacques
M. DUPEYRON Michel
M. DURANDET Patrick
Mme EMBRY Marie
Mme FEVRIER Anne-Marie
M. GALINON Jérôme
Mme KLOPP-TOSSER Gwenola
M. LASSERRE Marc
M. LAVIGNE Gérard
M. LECOURT Bruno
M. MARCHAND René
Mme MEIFFREN Isabelle
M. PEYRAS Henri
M. PORTES Thierry
M. SARRALIE Claude
M. SERRE François

Autres personnalités

Mme ATTOUCHE Caroline	CD31
M. BLONDEL Jean-Luc	Sous-Préfet Muret
Mme BORRULL Marion	CC du Frontonnais
M. BOUDON Gérard	Clermont-Le-Fort
M. BREILLER-TARDY Samuel	DDT
M. CAMERLYNCK François	RTE
M. CHEVALLIER Louis	CA du Sicoval
M. COUR Laurent	CD31
M. CREUX Bernard	EDF
M. DARGENT Jean-Philippe	Sous-Préfet St-Gaudens
M. DELMAS Jean-Paul	CC Hauts Tolosans
Mme DERAMOND Valérie	CC du Frontonnais
M. ISNARD Loïc	Haute-Garonne Ingénierie
M. LAFFONT Didier	CC Haut Tolosans
M. LESENECHAL Stephane	Enedis
M. MILLAN Dominique	RTE
M. NOTIN Damien	EDF
M. PONROUCH Dominique	Enedis
M. ROBERT Jean-Marc	Baziège
M. SILLITTO Cédric	PETR Pays Sud Toulousain
M. TURREL Denis	CC du Volvestre

Composition et rôle de la Commission consultative de l'énergie

- Ordre du jour

La Commission consultative de l'énergie est une instance créée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et codifiée à l'article L2224-37-1 du CGCT.

Cette instance paritaire comprend 52 représentants du Comité du SDEHG et 52 représentants des 18 EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, chaque EPCI disposant d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le Président du SDEHG et se réunit au moins une fois par an. Son rôle est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Actualité du marché de l'électricité
- ✓ Définition des zones prioritaires dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER »
- ✓ Gestion des extensions du réseau de distribution d'électricité dans le cadre des autorisations d'urbanisme
- ✓ Questions diverses

Informations du Président sur l'actualité du marché de l'électricité

Suite à reprise de la production nucléaire et à la réduction de la consommation d'électricité, la France est exportatrice d'électricité depuis mi-avril 2023. La puissance d'électricité exportée est relativement conséquente, quelquefois supérieure à 10 000 MW, soit l'équivalent de 8 réacteurs nucléaires.

Les prix du marché à terme pour 2024 sont aujourd'hui aux alentours de 140 €/MWh, sans rapport avec les 1 000 €/MWh que nous avons connus en fin d'année 2022.

Le dernier prix de référence publié par la CRE pour la fourniture au tarif < 36 KVA « base » est de 161€ HT/MWh. Ce prix de référence confirme le tassement des prix de l'électricité par rapport à l'année dernière puisque nous arrivons désormais à des prix de marché proches du tarif réglementé (environ 154€ /MWh).

Nous sommes toujours en attente des décisions permettant de maîtriser le prix de vente de l'électricité aux usagers. Une des solutions serait d'utiliser des contrats pour différence (CFD) pour le nucléaire.

Pour mémoire, les CFD sont des contrats garantissant au producteur son prix de revient. Si le producteur ne trouve pas d'acquéreur à ce prix et doit donc vendre en dessous, l'Etat lui verse une indemnité compensatoire. A contrario, si le producteur vend au-dessus du prix de revient, l'Etat récupère la plus-value correspondante pour la reverser aux usagers au travers d'un amortisseur d'électricité par exemple. C'est ce type de contrat qui est utilisé aujourd'hui lors des appels d'offres de la CRE sur les unités de production d'énergie renouvelable.

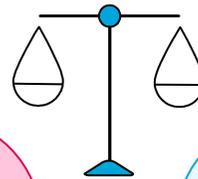
Reste à savoir quels seraient les prix retenus pour les contrats sachant que la CRE estime le prix de revient du nucléaire à 61 €/MWh alors qu'EDF l'estime à 75 €/MWh.

Dans ces hypothèses de « baisse des prix », notre proposition formulée auprès du gouvernement de permettre la résiliation sans frais des contrats de fourniture d'électricité à un prix de vente déconnecté du marché actuel reste plus que jamais d'actualité.

Par ailleurs, au milieu de ces mouvements de baisse du prix de l'électricité, l'Etat vient de modifier [l'article 1bis de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation](#) qui peut désormais être étendu de 2 km à 10 km, voire 20 km en commune rurale.

Evolutions concernant les S3REnR - Philosophie générale

Le dispositif cible des S3REnR décrit dans le projet de loi accélération des EnR introduit de nouveaux engagements réciproques entre les producteurs et les gestionnaires de réseau



Nouvelles incitations/contraintes producteurs

Renforcer la robustesse des schémas

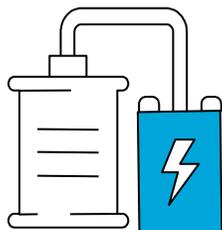
- **accès prioritaire à la capacité réservée pour les demandes de raccordement d'installation conformes aux prévisions de production utilisées pour construire le schéma (durée de priorité à définir, 1 an maximum)**
- **Suppression des adaptations : le schéma en vigueur ne sera plus partiellement modifié pour permettre l'accueil d'une installation qui n'était pas prévue.** Un producteur qui ne souhaite pas attendre une révision se verra proposer de financer les créations et renforcements nécessaires

Nouveaux engagements gestionnaires de réseau

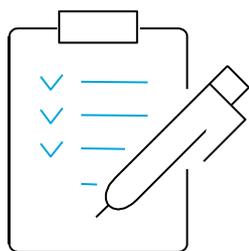
Réviser plus fréquemment les schémas et lancer immédiatement les ouvrages prioritaires

- **Simplifier les travaux d'élaboration des schémas** en se dotant de critères économiques et géographiques pour sélectionner les gisements
- **Réviser les schémas à fréquence fixe, tous les deux ans**
- **Sélection d'ouvrages prioritaires**, pour lesquels les études et/ou les travaux sont lancés **sans attendre qu'il y ait suffisamment de demandes de raccordement** (suppression des seuils de déclenchement)

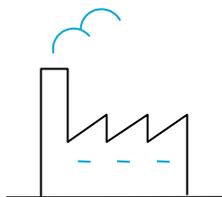
Modification de la file d'attente (article 28)



- RTE est confronté à un emballement des demandes de raccordement dans les zones de décarbonation, pour des projets de maturité différente et soumis à de fortes incertitudes. → phénomène de spéculation sur la capacité d'accueil du réseau, notamment pour les projets H2
- La loi prévoit une **disposition temporaire** (2 ans à compter de la promulgation de la loi, renouvelable 1 fois) pour le **raccordement des projets nécessaires à la transition énergétique** :
 - Installations de production ou de stockage d'H2 renouvelable ou bas-carbone, mentionné à l'article L.811-1 du code de l'énergie
 - Opérations de modification d'installations industrielles ayant pour objectif le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la diminution significative des émissions de GES.
- Alors que la documentation technique de référence (DTR) actuelle pose la règle du « 1^{er} arrivé – 1^{er} servi » pour l'accès à la capacité de transport, **cette disposition donne la possibilité à RTE de solliciter l'Etat pour la fixation d'un ordre de classement des demandes de raccordement** des projets susmentionnés lorsque, dans une zone géographique donnée, l'ensemble des demandes de raccordement engendre, pour au moins un de ces projets, un **décalage de raccordement supérieur à 5 ans** en raison de l'insuffisance de la capacité *prévisionnelle* du réseau.
- Cet ordre de classement sera établi sur le fondement de **conditions et critères fixés dans un décret** en Conseil d'Etat pris après avis de la CRE, qui tiendront compte notamment des éléments suivants: i) Date prévisionnelle de mise en service des projets; ii) Caractéristiques et réductions d'émissions de GES permises par ces projets; iii) Dates de réception des demandes de raccordement par RTE.
- L'ordre de classement **s'imposera à RTE comme aux demandeurs de raccordement** n'ayant pas encore conclu de convention de raccordement (application aux situations contractuelles en cours).

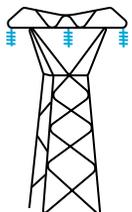


Mutualisation des ouvrages de raccordement (article 32)

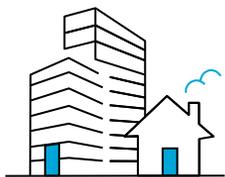


- Possibilité pour RTE, lorsqu'il est saisi d'une demande de raccordement d'une installation de consommation, de **surdimensionner un ensemble d'ouvrages non constitutifs d'un renforcement** (i.e. des ouvrages d'extension) **en vue du raccordement concomitant ou ultérieur d'autres installations** de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution.

→ **Pas d'anticipation *ex nihilo*** : RTE ne peut surdimensionner des ouvrages qu'à l'occasion d'une première demande de raccordement.



- **Conditions de mise en œuvre :**
 - Le surdimensionnement n'est possible que **sous réserve de l'autorisation préalable expresse de la CRE** (date de l'autorisation à préciser)
 - La CRE s'assure de la **pertinence technico-économique** de l'investissement ;
 - Elle détermine également la **quote-part des coûts des ouvrages mutualisés à la charge des demandeurs de raccordement**
 - quote-part calculée en proportion de la puissance de raccordement de l'installation sur la capacité offerte par l'ensemble d'ouvrages.
 - Enfin, la CRE fixe la période pendant laquelle cette quote-part pourra être exigée (**maximum 10 ans à compter de la mise en service des ouvrages**) ; au-delà, les coûts non récupérés restent à la charge de RTE.



- Un **décret** simple pris après avis de la CRE viendra fixer les modalités d'application de ces dispositions.

Questions en séance

Quelle est l'énergie perdue dans le réseau de transport d'électricité ?

L'énergie perdue dans le réseau de transport représente environ 2 à 2,5% de l'énergie transitée, ce qui représente quelques TWh. Au total il y a environ 4,3% de perte technique au total en prenant en compte le réseau de transport et le réseau de distribution.

La définition des zones prioritaires va-t-elle avoir une incidence sur la file d'attente des demandes de raccordement présentée ?

Les règles ne sont pas encore arrêtées précisément mais le fonctionnement de la liste d'attente sera lié aux zones prioritaires.

Quelles sont les infrastructures principales prévues dans le S3REnR ?

Ces infrastructures comprennent des postes de transformation et des lignes haute tension avec comme objectif de faire fonctionner le réseau dans les deux sens, compte tenu de l'intégration de moyens de production à l'extrémité des lignes actuelles. Des solutions visant à augmenter le niveau de tension en passant, par exemple, de 63 à 225 KV peuvent aussi être utilisées pour augmenter la capacité du réseau de transport.

Comment ajuster la volatilité des EnR à la demande ?

De nouveaux outils prévisionnels de production d'EnR permettent d'anticiper les variations de puissance de production des EnR et d'équilibrer le réseau en conséquence.

Quel niveau de production peut être raccordé au réseau actuel ?

Ce niveau est défini en continu de façon itérative après dialogue avec tous les porteurs de projets. Une attention particulière sera portée aux projets prévus dans les zones d'accélération.

Ne serait-il pas possible de diminuer la distribution d'électricité afin de limiter le nombre de centrales de production à construire ?

La décarbonation implique le développement de plus d'énergie renouvelable. Cette croissance des centrales de production EnR prend en compte les économies d'énergie réalisées dans le cadre des politiques générales de recherche de sobriété énergétique.

Expliquer et sensibiliser sur les enjeux de la TE pour mieux planifier

Dans la durée, Enedis se met au service des collectivités territoriales pour expliquer les enjeux de la TE, les solutions existantes et les perspectives d'adaptation du réseau électrique.



L'Observatoire de la Transition Ecologique est un [site web](#) en libre accès qui a vocation à éclairer sur les enjeux, les chiffres et les tendances autour de la Transition Ecologique. Au travers de 4 thématiques, la consommation, la mobilité durable, la production et l'auto-consommation, il permet d'aborder les bases nécessaires pour éclairer la réflexion sur la planification territoriale.



Un premier **Plan de Développement du Réseau** a été produit pour apporter des éléments de compréhension du réseau dans le cadre du renouvellement de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, et a vocation à décrire les investissements pour les 5 à 10 prochaines années sur le réseau (avec une actualisation tous les deux ans).

Le document est déjà disponible en libre accès [en ligne](#).

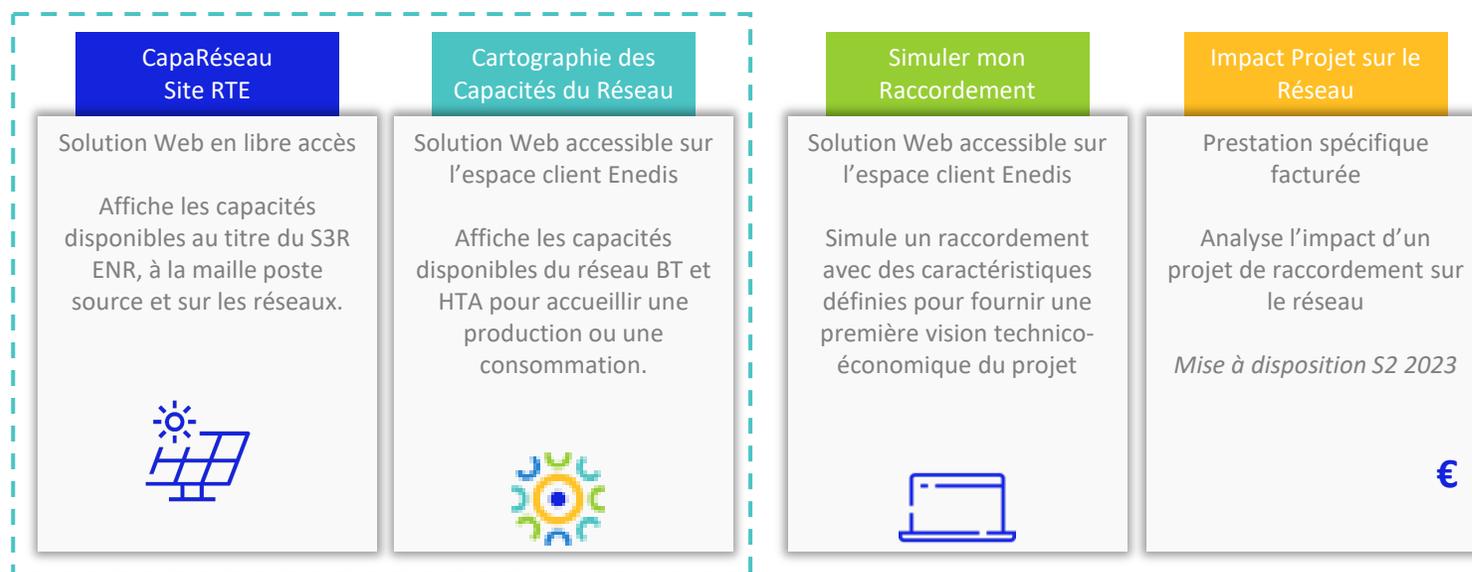
Les outils et services d'aide à la décision

Pour vous aiguiller dans la démarche d'identification des zones d'accélération, des services sont d'ores et déjà disponibles.

Au-delà de la phase de planification, Enedis propose également des services pour les projets qui se concrétisent.

Nous sommes là pour vous proposer ces services et vous aider à les utiliser.

Planification



Enedis accompagne les collectivités et les porteurs de projet pour trouver la meilleure solution d'intégration de leur capacité de production:

- Mise à disposition de l'estimation des capacités restantes et planifiées dans les S3REnR
- Des options disponibles dans l'attente des révisions des S3REnR et/ou des travaux : Flexibilités locales, Offres de Raccordement Alternatives...
- Accompagne les collectivités territoriales qui le souhaitent dans l'élaboration de leurs Schémas Directeurs des Energies

Ressources à votre disposition



Un Portail dédié aux collectivités

Retrouvez le portail collectivité sur le site Enedis : <https://www.enedis.fr/collectivite-locale>



Des sites en libre accès

Portail cartographique EnR :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

L'Observatoire de la TE :

<https://observatoire.enedis.fr>

Site RTE CapaRéseau :

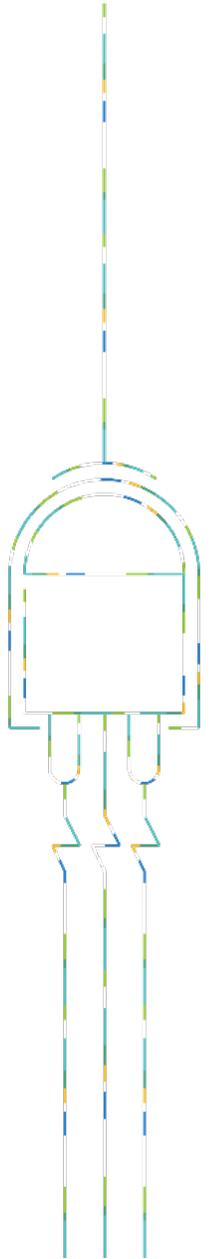
<https://www.capareseau.fr>

Cartographie des capacités :

<https://oidc-zci.microapplications.enedis.fr/mes-capa-reseau/bt/injection>

Enedis Open Data :

<https://data.enedis.fr>



Questions en séance

Quel est le délai pour raccorder une centrale photovoltaïque ?

Le délai est variable en fonction du réseau existant et de la puissance de production. Les porteurs de projet sont invités à se rapprocher du gestionnaire de réseau concerné pour connaître ce délai.

Est-il prévu une formation à l'utilisation du portail internet d'Enedis ?

Enedis peut apporter une aide directement aux communes via les interlocuteurs privilégiés. Ce portail permet d'accéder aux données de consommation relevées par les compteurs Linky.

Comment est répartie la rémunération des producteurs d'électricité lorsqu'elle est supérieure à la consommation ?

C'est le rôle des gestionnaires de réseau d'équilibrer le réseau. Par conséquent, 100% des capacités photovoltaïques peuvent être rémunérées entre les producteurs et les fournisseurs en fonction du contrat qu'ils ont conclu.

L'intendance des fabricants de panneaux solaires locaux peut-elle suivre ce qui sera prévu dans les zones d'accélération afin d'éviter de détériorer le bilan carbone par le transport de panneaux fabriqués dans des pays lointains ?

Les études de RTE montrent que, même si les panneaux sont de provenance chinoise, le bilan carbone reste positif.

**La loi d'accélération de la production
des énergies renouvelables
du 10 mars 2023**

**Commission Consultative de l'Energie
25 octobre 2023**



La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

Éléments de contexte nationaux

Stratégie nationale bas carbone

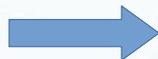
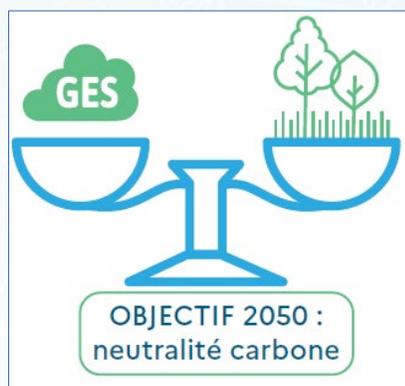
Objectif national de neutralité carbone en 2050.

2/3 de la consommation énergétique en France d'origine fossile.

Décarboner la production d'énergie

Réduire par 2 la consommation d'énergie

Accélérer le développement des énergies renouvelables



Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique

20 % d'ENR actuellement

40% d'ENR en 2030

100 % énergie décarbonée d'ici 2050





La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

Les objectifs au niveau de la région Occitanie (Pour mémoire)

Les objectifs du scénario REPOS (Région a énergie positive) :

- **Energie solaire** (1 276 MW en 2015) :
7 000 MW en 2030 et 15 000 MW en 2050
- **Eolien** (1 038 MW en 2015) :
3 600 MW en 2030 et 5 500 MW en 2050
- **Biogaz** : 4 000 MW en 2050



La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

La situation en Haute-Garonne

- Énergie solaire

20 % de l'électricité produite actuellement.

35 parcs en service (192 MWc).

14 parcs autorisés (103 MWc).

Projets (306 MWc).

- Eolien

7 % de l'électricité produite actuellement

- Biogaz

3 installations sont en service.

5 projets accordés depuis 2021.

Plusieurs projets en émergence.



La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

Perspectives en Haute-Garonne Énergies électriques (hors réseaux de chaleur)

1. **Photovoltaïque - Fort potentiel de développement**
Toitures de bâtiments, ombrières urbaines, centrales
2. **Méthanisation : Fort potentiel de développement**
3. **Éolien : potentiel de développement limité**
4. **Hydroélectricité : potentiel de développement très limité**

**Réseaux de chaleur (bois énergie, géothermie)
Filières à fort enjeux à développer en lien avec
l'urbanisation**



La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

Objectifs de la loi

- Faire face à la crise énergétique, au dérèglement climatique Rattraper le retard en matière de développement des EnR
- Atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)
- Contribuer à la solidarité nationale et sécurisation de l'approvisionnement
- Favoriser l'acceptabilité des EnR
Articulation avec les autres enjeux
Concertation



**STRATÉGIE FRANÇAISE POUR
L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT**

**PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE**



La loi d'accélération EnR - Contexte et objectifs

Les 4 axes de la loi

- **Planification** des énergies renouvelables
- **Mobilisation** du foncier déjà artificialisé en matière d'énergie solaire thermique, photovoltaïque
- **Pour mémoire :**
 - **Simplification** des procédures
 - **Financements et partage de la valeur**





Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

Les principes généraux

Les communes identifient des zones d'accélération des énergies renouvelables...

...pour chaque type (solaire, éolien, méthanisation....)

- **Zones jugées prioritaires** pour développer les EnR
- **Peuvent être intégrées dans les documents d'urbanisme**
→ Modification simplifiée.
- **Développement possible en dehors des zones d'accélération...**
Mais un comité de projet sera obligatoire...
en fonction du seuil de production (à préciser par décret).





Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

Les principes généraux

Les Zones d'accélération respectent les principes définis par la loi :

- Prévention et maîtrise des dangers :
gestion de la ressource en eau / intérêts environnementaux
- Diversification des EnR :
en fonction du potentiel du territoire et de la puissance d'EnR déjà installée
- Prise en compte de l'inventaire des Zones d'activité économique
valoriser celles présentant un potentiel de développement





Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

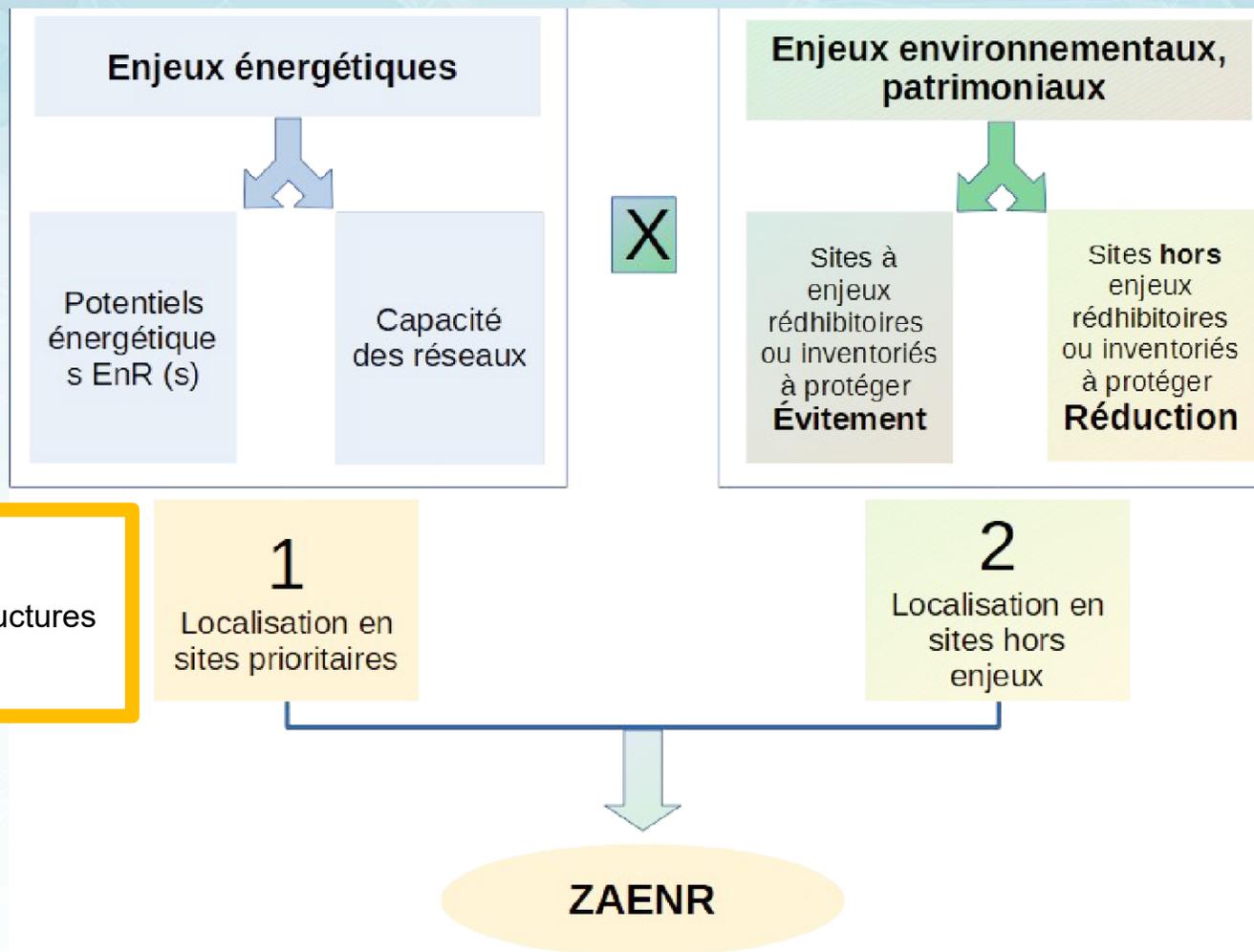
Avantages pour un projet à être en ZAER

- ❑ **Démarche de planification** permettant une meilleure lisibilité de tous les acteurs
Possibilité d'intégrer les ZAER dans les documents d'urbanisme par voie de modification simplifiée ;
- ❑ **Acceptabilité sociale** → moins de contentieux ;
- ❑ **Dispositifs financiers** : plus de chances d'être lauréat d'appels d'offres EnR + modulations tarifaires ;
- ❑ **Réduction des délais d'instruction** (surtout pour l'éolien);
pas de comité de projet



Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

Sites prioritaires :
toitures, parkings, zones
d'activités, abords infrastructures
de transport, tous sites
artificialisés libre d'usage



Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

Gisements artificialisés - sites propices

La loi prévoit plusieurs obligations pour les installations photovoltaïques :

En toitures des bâtiments non résidentiels existants et neufs / ombrières de stationnement associées aux bâtiments neufs.

Pour les parcs de stationnement extérieurs (> 1 500 m²)

.....

Gisements prioritaires en tant que zone d'accélération :

- Toitures / Parkings ;
- Foncier en zones d'activités économiques, friches industrielles, commerciales ;
- Délaissés autoroutiers, routiers et SNCF ;
- Anciennes carrières ;
- Anciennes décharges ;
- Anciens terrains de foot, court de tennis, boulodrome, etc...



Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

Zones à proscrire

Sont à proscrire :

Zones visées par la loi d'accélération des EnR qui institue une interdiction dans :

- les parcs nationaux et réserves naturelles.
- les sites classés de protection spéciale
- les zones spéciale de conservation des chiroptères en site Natura 2000 pour la filière éolienne

Zones concernées par d'autres textes instituant une interdiction :

en application du code de l'environnement notamment.

Espaces inventoriés en tant qu'enjeu majeur : éléments portés à connaissance ou identifiés dans le cadre d'une étude territorialisée (prospection EnR, document d'urbanisme)





Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

En synthèse pour le photovoltaïque

1. Gisements prioritaires - Espaces artificialisés

Friches industrielles/commerciales, toitures, parkings, délaissés...

2. Dans les espaces agricoles

- Agrivoltaïsme – Pas de zone d'accélération.
- Centrales au sol
Le document cadre – Réalisé par la chambre d'agriculture.

3. Dans les espaces naturels

- Zone d'accélération pas possible au sein des espaces d'enjeu majeur
- Hors espaces d'enjeu majeur, à condition de prendre en compte les intérêts environnementaux en présence





Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

En terme de méthode

S'appuyer sur les documents stratégiques existants :

- Schéma de Cohérence Territorial – SCoT.
- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET.

Intégrer les projets en cours ou déjà identifiés (appui du réseau « LES GÉNÉRATEURS Occitanie » Agence Régionale Energie-Climat, Syndicat départemental d'énergie de la Haute Garonne)

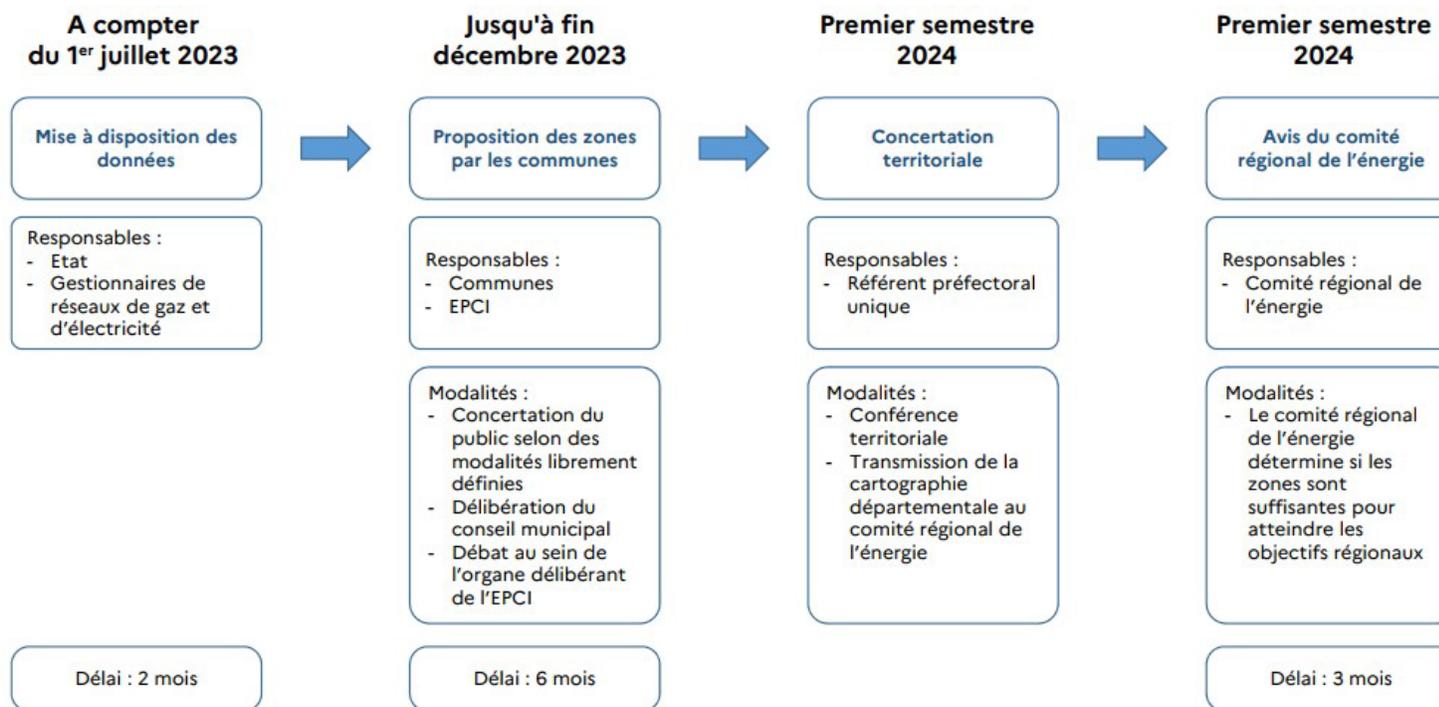
S'appuyer sur les structures intercommunales portant les SCoT, PCAET ou PLUi

Au-delà de la concertation prévue par la loi
Certains territoires ont déjà engagé des réflexions à cette échelle.
Possibilité de mutualiser les réflexions.



Focus sur les zones d'accélération (ZAENR)

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



Accompagnement par les services de l'État

DÉPARTEMENTAL

- ✓ **Communication des éléments informatifs du 20 juin 2023 Communauté**
- ✓ **des utilisateurs du portail sur « Expertises territoires » :**
https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables
- ✓ **Webinaires** : (06 septembre 2023 et **9 novembre**) ;
- ✓ **Réunion départementale** des techniciens PCAET, EPCI, SCOT impliqués dans l'établissement des ZAEnR (07 septembre 2023) ;
- ✓ **Orientations indicatives, conseils** pour l'établissement des zones d'accélération EnR ;
- ✓ **Boîte fonctionnelle** : ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr
- ✓ **Réunions à la demande** à l'échelle supra communale PETR / SCOT

- ✓ **Saisie des zones d'accélération**
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables-en>



Questions en séance

Quelle est la définition de l'agrivoltaïsme ?

C'est en premier lieu un projet agricole avec un usage secondaire produisant de l'électricité. Les panneaux photovoltaïques doivent apporter un avantage, par exemple en augmentant les rendements agricoles ou en protégeant les cultures. Ce sont les services de la chambre d'agriculture et de l'Etat qui sont compétents pour juger de ces éléments.

Les communes peuvent-elles s'impliquer dans les projets de production d'EnR ?

Il a été créé une obligation d'information pour création ou cession de capital pour une société portant des projets de production d'EnR afin que les communes ou EPCI aient la possibilité de souscrire au capital de la société en question (art 93 de la loi APER).

Que se passe-t-il si une zone a été oubliée ce qui est probable compte-tenu du timing restreint du 31 décembre ?

Un porteur de projet pourra ensuite construire une unité de production d'EnR hors zone d'accélération mais la procédure est complexifiée avec la gestion aux frais du porteur de projet d'un comité de projet.

Il serait dommageable et inacceptable par les services de l'Etat d'avoir un grand nombre de communes sans réponse ou avec des réponses erronées. A minima, il est opportun de répondre sur les toitures, parkings, zones d'activités, tous sites artificialisés. Le niveau de précision sollicité est limité à une simple carte sans données techniques particulières. Le prochain webinaire du 9 novembre précisera ces éléments.

Le timing du 31 décembre semble aussi particulièrement restreint au regard de la consultation obligatoire du public. Rien n'est imposé sur la forme pour consulter le public (bulletin municipal, site internet, courrier, réunions, ...). Il est toutefois important de réaliser une véritable concertation pour garantir ensuite l'acceptabilité du public pour les EnR à venir. A noter qu'il est aussi impératif de dialoguer avec les EPCI.

Comment sont définies les obligations réglementaires ?

Les obligations réglementaires restent inchangées en zones d'accélération.

Faut-il inclure les zones AU dans les zones d'accélération ?

Les zones d'urbanisme pourront être ajustées en fonction des besoins définis dans les zones d'accélération. Les zones 2AU n'ont pas vocation à être incluses dans les zones d'accélération. Elles ne sont pas considérées comme des zones anthropisées.

Qu'en est-il de la production hydroélectrique ?

Une zone d'accélération peut être définie si la commune a connaissance de projets en ce domaine. C'est également le cas pour les projets de géothermie par exemple.

Questions en séance

Est-il opportun de définir des zones d'accélération au niveau des gravières, les projets photovoltaïques pourront-ils ensuite être réalisés ?

Les projets seront instruits suivant la réglementation en vigueur indépendamment de la définition des zones d'accélération.

Ce sujet est donc à apprécier au cas par cas en fonction de la biodiversité résiduelle qu'il faudrait préserver dans les gravières en question. Il n'existe pas de définition précise du critère relatif à la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'analyser la présence d'espèces particulières et de juger de leur intérêt à l'échelon local, régional ou national.

Est-il opportun de définir des zones d'accélération au niveau des zones humides ?

Il est préférable d'éviter de classer en zone d'accélération des zones humides.

Ne faut-il pas classer en zone d'accélération des parties de la commune plutôt contraignantes (sur des terrains pentés par exemple) afin d'inciter les porteurs de projets à s'y intéresser ?

Il est possible de classer ces parties de commune en zones d'accélération, les évolutions technologiques pouvant lever dans le futur les contraintes économiques enregistrées à ce jour.

Faut-il intégrer dès à présent des zones particulières d'accélération dans les PLU en cours d'établissement ?

Il semble prématuré de faire évoluer les PLU tant que les zones d'accélération n'ont pas été arrêtées.

Les zones agricoles non cultivées peuvent-elles accueillir des unités de production ENR ?

Il convient auparavant de vérifier la nature exacte des terres agricoles avec la chambre d'agriculture.

Quelle est la réglementation exacte relative à la couverture des parkings, notamment lorsqu'ils sont privés ?

Une quarantaine de décrets ou arrêtés sont toujours attendus dans le cadre de la loi APER. Certains textes concernant les parkings devraient apporter toute précision utile en ce domaine à courte échéance.

Est-il possible de définir des zones d'accélération dans des cimetières lorsque toutes les zones urbanisées sont déjà mobilisées ?

Rien ne l'interdit.

Qu'en est-il des panneaux photovoltaïques surimposés en toiture lorsque seuls les panneaux intégrés en toiture sont autorisés dans le PLU de la commune ?

Si la commune le souhaite, elle peut faire évoluer son PLU pour autoriser les panneaux photovoltaïques surimposés en toiture.

ENEDIS indique qu'à ce jour plus de 17 000 installations de productions photovoltaïques sont raccordées au réseau, toutes tailles confondues, en Haute-Garonne faisant ainsi de notre Département le premier de France sur ce sujet.

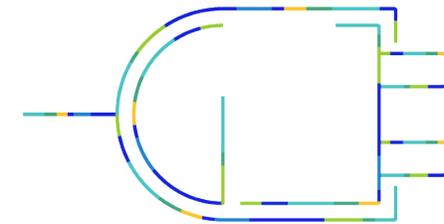
Les élus sollicitent l'assistance des services de l'Etat dans les difficultés qu'elles rencontrent avec l'Architecte des Bâtiments de France pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Gestion des extensions du réseau de distribution d'électricité

Le cadre réglementaire

- Loi APER du 10/03/2023 : suppression des contributions des communes ou interco pour les extensions du réseau de distribution d'électricité au 10/09/2023.
 - Précision du gouvernement dans l'ordonnance 2023-816 du 23 août 2023 : extension payée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme à partir du 10/11/2023.
 - Délibération de la CRE du 22/09/2023 :
 - ✓ la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme est la date à prendre en compte pour la suppression des contributions communales,
 - ✓ c'est le demandeur du raccordement qui devra payer à défaut de contribution communale.
- ➔ Interrogations : les services d'urbanisme doivent-ils toujours saisir le maître d'ouvrage du raccordement dans le cadre de l'instruction d'un permis ? sur quel point dans l'affirmative ? Faudra-t-il gérer un droit de suite pour celui qui a payé en totalité une extension ?

Gestion des extensions du réseau de distribution d'électricité



Les principes retenus par Enedis :

A partir du 10 septembre 2023, et en conformité avec la délibération de la CRE n°2023-300 du 22 septembre 2023, Enedis prend en compte **la date de délivrance de l'Autorisation d'Urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) **pour définir qui est redevable des coûts de l'extension hors du terrain de l'opération :**

- Toute nouvelle demande soumise à Enedis avec une **date d'autorisation d'urbanisme antérieure au 10 septembre 2023** est traitée selon **les modalités en vigueur avant la Loi APER**.
- Toute nouvelle demande soumise à Enedis avec une **date d'autorisation d'urbanisme postérieure au 10 septembre 2023** ne fait plus l'objet d'une contribution de la CCU sur la partie d'extension hors du terrain de l'opération. Le principe posé par la loi est celui de la contribution par le client demandeur. Ce point a été réaffirmé par délibération de la CRE n°2023-300.

Dispositif d'instruction des CU/AU :

A titre conservatoire, Enedis poursuit l'instruction des CU/AU qui lui sont soumis.

Pour autant, les courriers de réponse aux CU et AU ont été adaptés et ils tiennent compte des nouvelles évolutions législatives et réglementaires.

Enedis mentionne dans son avis l'existence ou pas d'une extension accompagnée d'un chiffrage estimatif non détaillé.



Questions diverses

Point d'étape sur les bornes de recharge

- ✓ Le Comité du SDEHG a adopté lors de sa séance du 19 octobre 2023 le [Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques](#).
- ✓ Le Comité du SDEHG a également voté une [motion](#) pour que le Maire ait la possibilité de déroger aux obligations de pose de bornes de recharge sur les parkings dès lors que celles-ci ne seraient manifestement pas utilisées.
- ✓ La politique du SDEHG concernant l'aménagement du territoire en points de charge :
 - Maillage du territoire en points de charge par le SDEHG, avec traitement des « zones blanches IRVE », pour assurer la présence minimale d'une borne de recharge à moins de 15 km de tout point du territoire lorsqu'aucun investisseur privé n'a implanté une borne dans le périmètre en question.
 - Objectif d'une continuité de service avec un taux de disponibilité supérieur à 95%.
 - Amélioration du service de charge : possibilité de paiement par carte bancaire, vitesse de charge optimisée et relocalisation des bornes en fonction de l'évolution des moyens de charge dans leurs périmètres.